



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée n°4  
du plan d'occupation des sols (POS)  
de la commune d'Ennezat (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00639

**DÉCISION du 8 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00639, déposée complète par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 8 décembre 2017, relative à la modification simplifiée n°4 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ennezat (63) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date du 2 février 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Ennezat dispose d'un plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 23 octobre 1987 et que la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, dont elle fait partie, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal le 19 mai 2015 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 porte sur certaines dispositions du règlement écrit du POS :

- modification de l'article UF1 afin de permettre l'implantation sans condition de certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant des missions de services publics;
- modification de l'annexe du règlement des zones 1 NAI et UJA de la zone artisanale des Champiaux afin d'étendre la gamme des teintes autorisées pour l'aspect extérieur des bâtiments ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel et agricole de la commune;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, que la procédure de modification simplifiée n°4 du POS de la commune d'Ennezat (63) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies, la procédure de modification simplifiée n°4 du POS de la commune d'Ennezat, présentée par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00639, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1